#### **VILLE DE ROYAN**



#### CONVENTION

### POUR LA PARTICIPATION DE ELISABETH HEIM

À « ROYAN PASSION - JAPON - ÉDITION 2018 »

F12.8K G

**ENTRE** 

La Ville de Royan représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017, intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 4 octobre 2017, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par M. Jean-Paul CLECH, Premier Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté ASG n°17.2647 en date du 5 octobre 2017, lui portant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 6 octobre 2017, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

ci-après désignée « la Ville »,

D'UNE PART,

ET	Ecisabert HEIM	
	Ecisabers Herrimmatriculée 330 78 6823R sous le crahous répontée par M. Echsoberth. 1:17, son Président en é à l'effet des présentes,	numéro exercice,
ci-après désigne	ée « <i>l'association</i> »,	

D'AUTRE PART,

#### IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

**La VIIIe** organise les 17 et 18 novembre 2018 l'événement ROYAN PASSION - JAPON. Cette manifestation consiste en une série de manifestations culturelles et deux journées de convention visant à promouvoir la culture japonaise sous tous ses aspects.

Dans le cadre de son activité, **l'association** souhaite bénéficier d'un stand au Palais des Congrès afin de promouvoir ses activités. La présente convention a pour objet d'acter les termes du partenariat.

**CECI EXPOSE, IL EST ARRETE CE QUI SUIT:** 

#### ARTICLE 1 - OBJET - DATE - LIEU

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre *la Ville* et *l'association* dans le cadre de ROYAN PASSION - JAPON qui se déroulera au Palais des Congrès à Royan les 17 et 18 novembre 2018.

Aucune reconduction n'est envisagée.

# **ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS RECIPROQUES**

La Ville s'engage à la mise à disposition d'un stand au Palais des Congrès et à régler une prestation pour un montant global de 520,00 TTC ainsi que la prise en charge de l'hébergement pour 2 nuits et deux petits déjeuners.

En contrepartie, **l'association** s'engage à faire une exposition d'Oshibana, des démonstrations, 4 ateliers d'initiation pour 10 personnes par atelier d'1H, prêter le matériel pour les ateliers, acheter les végétaux,

#### **ARTICLE 3 - OBLIGATIONS**

Chaque partie s'engage expressément à l'égard de l'autre à faire respecter les clauses de la présente convention. Toute modification aux clauses de celle-ci, devra faire l'objet d'un avenant.

# **ARTICLE 4 - RESILIATION**

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation, par courrier recommandé avec accusé de réception, par l'une ou l'autre partie, sans préavis.

# **ARTICLE 5 - LITIGES**

En cas de difficultés, les parties s'engagent à signaler toutes difficultés pouvant naître de l'application du présent contrat et à mettre en œuvre tous les moyens amiables pour déterminer une solution.

A défaut, tout litige relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Poitiers : 15 rue de Blossac - 86000 Poitiers - Tél. : 05.49.60.79.19, greffe.ta-poitiers@juradm.fr.

Pour l'association,

I Heim.

Le Directeur,

Fait à ROYAN, le 3900re 2018. en trois exemplaires originaux

1 0 SEP 2018 Pour la VIIIe.

Pour le Maire, par délégation,

Le Premier, Adjoint,

